



Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne certifiée ISO 9001

Délibération n°2012- 183

Date d'effet : 1^{er} janvier 2013

Règles techniques

Ouvrages des collectivités locales Lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et de l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

1. Station de traitement des eaux usées

1.1 Conception et exécution

La conception et l'exécution de la station d'épuration doivent être réalisées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n°81 titre II. - Bulletin officiel N° spécial 2003 -7 (approuvé par arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station d'épuration, le maître d'ouvrage doit disposer :

- de l'autorisation administrative relative à l'eau (arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages > 10 000 équivalents-habitants, récépissé de déclaration pour les ouvrages > 200 et ≤ 10 000 équivalents-habitants, porté à connaissance pour les ouvrages ≤ 200 équivalents-habitants ou arrêté ICPE pour les ouvrages concernés), ainsi que des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (permis de construire, ...),
- d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
- des autorisations de raccordements pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station d'épuration.

1.2 Autosurveillance

1.2.1 Autosurveillance sur les déversoirs en tête de stations de traitement des eaux usées et des by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station d'épuration en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station supérieure ou égale à 200 EH et inférieure à 500 EH	Le déversoir en tête de station de traitement des eaux usées ainsi que les by-pass en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
station supérieure ou égale à 500 EH et inférieure à 2 000 EH	Le déversoir en tête de station de traitement des eaux usées ainsi que les by-pass en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre l'estimation des débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
station supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieures à 100 000 EH	Le déversoir en tête de station de traitement des eaux usées ainsi que les by-pass en cours de traitement doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
station supérieure ou égale à 100 000 EH	Le déversoir en tête de station de traitement des eaux usées ainsi que les by-pass en cours de traitement doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Des préleveurs d'échantillons doivent être installés à poste fixe, à l'entrée et à la sortie et dont les rythmes de fonctionnement sont asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme (4° +/- 2°).

1.2.2 Autosurveillance en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station d'épuration en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 200 EH	<ul style="list-style-type: none"> – un dispositif permettant l'estimation du débit (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires ...) en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie, – un regard de prélèvement en sortie.
station supérieure à ou égale à 200 EH et inférieure à 500 EH	<ul style="list-style-type: none"> – un dispositif permettant l'estimation du débit (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires ...) en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie, – deux regards de prélèvement l'un en entrée l'autre en sortie, permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré isotherme (4° +/- 2°) et asservi au débit. Ce matériel peut être mobile.

<p>station supérieure ou égale à 500 EH et inférieure à 2 000 EH</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ou à la sortie (de préférence à l'entrée) sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie, - un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée ...), - deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie, permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré isotherme (4° +/- 2°) et asservi au débit. Ce matériel peut être mobile, - un dispositif permettant d'évaluer la quantité de boues produites, - un dispositif permettant de mesurer la qualité des apports extérieurs si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année.
<p>station supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieure à 10 000 EH</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des points de mesure aménagés à l'entrée et la sortie comportant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif de mesure de débit ▪ un débitmètre ▪ un système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers, - des préleveurs d'échantillons installés à poste fixe, situés à l'entrée et à la sortie et dont les rythmes de fonctionnement sont asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme (4° +/- 2°), - un dispositif permettant d'évaluer les quantités d'apports extérieurs (matières de vidange, graisses, curage de réseaux, ...), - un dispositif permettant de mesurer la qualité des apports extérieurs si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année. - un dispositif permettant de mesurer la quantité et la qualité des boues produites et évacuées par la station de traitement des eaux usées.
<p>station supérieure ou égale à 10 000 EH</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des points de mesure aménagés à l'entrée et la sortie comportant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif de mesure de débit ▪ un débitmètre ▪ un système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers, - des préleveurs d'échantillons installés à poste fixe, situés à l'entrée et à la sortie et dont les rythmes de fonctionnement sont asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme (4° +/- 2°), - un dispositif de comptage du volume et de mesure de la qualité de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, matières de curage de réseau, graisses,...). La disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif, - une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière de traitement des boues (après épaisseur lorsqu'il existe), - un dispositif permettant de mesurer la quantité et la qualité des boues évacuées par la station de traitement des eaux usées.

- Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH, des prescriptions complémentaires concernant les boues sont à respecter. Un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte) doivent être installés.
- Quelle que soit la capacité de la station d'épuration, le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux,...).

1.2.3 Contrôle de conformité

Un contrôle de conformité (conception, mise en place, conditions de fonctionnement...) des équipements d'autosurveillance devra être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (SATESE, MAGE, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle de conformité doivent être communiqués à l'agence.

1.2.4 Expertise technique

Conformément à la réglementation, l'agence pourra faire procéder à une expertise technique pour vérifier la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance.

1.2.5 Manuel d'autosurveillance

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le manuel d'autosurveillance dans la période de mise en service (pièce nécessaire au solde du financement de l'agence).

2. Système de collecte

2.1 Réseau de collecte

2.1.1 Conception, exécution et qualité

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

La conception et l'exécution des postes de relèvement ou de refoulement doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n°81 titre 1er (arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'organisme chargé des travaux. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les essais de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR XP P 94-063 et XP P 94-105. Les épreuves d'étanchéité sont réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Les comptes-rendus des contrôles effectués doivent être produits pour tous les chantiers

2.1.2 Autosurveillance des réseaux de collecte dont les caractéristiques fonctionnelles sont modifiées par le projet

2.1.2.1 Equipements

Des dispositifs techniques doivent être prévus pour effectuer les mesures de débit et de flux polluants sur les déversoirs et autres surverses du réseau conformément à l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur.

En particulier les postes de relèvement ou de refoulement seront équipés de débitmètres pour conduites en charge, de compteurs horaires et du dispositif d'autosurveillance prévu par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Dans le cas où l'ouvrage n'entre pas dans le cadre réglementaire, il sera équipé a minima d'un détecteur de surverses.

<i>Charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement être en kg de DBO5/j</i>	<i>Prescriptions</i>
Agglomération d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j et inférieure à 600 kg/j	Tous les déversoirs d'orages qui sont situés à l'aval de zones de collecte destinées à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/j ainsi que les déversoirs d'orages qui en cumulé concourent à produire 70% de la charge brute de pollution organique rejetée, doivent être aménagés pour permettre d'estimer les débits et les charges polluantes déversées (DBO5, DCO, MES, NTK, Pt).
Agglomération d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j	En plus des obligations décrites dans le cadre ci-dessus, tous les déversoirs d'orages qui sont situés à l'aval de zones de collecte destinées à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer les charges polluantes déversées (DBO5, DCO, MES, NTK, Pt).

2.1.2.2 Contrôle de conformité

Un contrôle de conformité (conception, mise en place, conditions de fonctionnement...) des équipements d'autosurveillance doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (SATESE, MAGE, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage.

2.1.2.3 Expertise technique

Conformément à la réglementation, l'agence pourra faire procéder à une expertise technique pour vérifier la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance.

2.1.2.4 Manuel d'autosurveillance

Pour les projets qui se situent à l'aval d'une zone de collecte représentant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le manuel d'autosurveillance du système de collecte dans la période de mise en service (pièce nécessaire au solde du financement de l'agence).

2.2 Bassins d'orage

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 titre II (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

Les bassins d'orage doivent comporter les équipements permettant l'évaluation du volume reçu par le dispositif, du volume stocké et envoyé pour traitement à la station d'épuration et du volume déversé au milieu récepteur.

Ouvrages des collectivités locales

Alimentation en eau pour la consommation humaine

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

1. Pour tous les travaux

La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics concernés, lorsqu'il existe : fascicules n° 71 (adduction d'eau), 73 (station de pompage), 74 (réservoir en béton), et 75 (usine de production)...

2. Pour tous les travaux de traitement, d'adduction et de stockage d'eau potable

Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.

3. Pour tous les travaux de captages d'eau souterraine ou superficielle

- Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- En cas d'échec d'un forage ou d'un puits, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forage en nappe captive

4. Pour toute installation de compteurs

Conformité du compteur avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004 (directive MID).

5. Pour tous les travaux permettant la réalisation d'économie d'eau

Fourniture d'un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux.

6. Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

7. Pour les indemnisations

Inscription aux hypothèques de la servitude grevant la parcelle concernée.

8. Pour les boisements

- Respect d'un plan de gestion.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des « espaces boisés classés » conformément au code de l'urbanisme.

Respect du cahier des charges AELB / ONF pour la réalisation du boisement (fourni par l'agence).

Ouvrages des industries

Lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et la réglementation relative aux installations classées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

1. Ensemble des travaux ou études

- **Les études** doivent être rédigées en français. Si les conclusions de l'étude sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'impact environnemental de l'établissement, l'avis de l'inspecteur des installations classées peut être demandé.
- A l'issue des travaux, le bénéficiaire doit remettre à l'agence :
 - le plan de récolement des installations réalisées s'il est différent du projet initial.
 - l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration s'il y a eu des modifications après la demande de subvention.
- Pour les travaux qui concernent un **industriel raccordé**, l'autorisation de déversement et la convention de rejet doivent être produites avant la demande de paiement,
- Pour les **études et les travaux réalisés en interne**, l'entreprise doit fournir avec sa demande de paiement, un décompte horaire des prestations réalisées.
- Pour les travaux financés par **crédit bail**, l'entreprise doit fournir au démarrage de l'opération, le contrat de crédit bail mentionnant :
 - la subvention et son impact sur les loyers,
 - l'acceptation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence.

2. Travaux d'autosurveillance

Toute installation aidée par l'agence doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des rejets de l'entreprise.

Les installations doivent être réalisées dans les règles de l'art et dans le respect des normes. Les conditions techniques d'installation applicables sont précisées dans le **Guide pour la mise en oeuvre de l'autosurveillance des stations d'épuration des collectivités**, disponible sur le site internet de l'agence.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le programme d'autosurveillance sur demande de l'agence.

Un contrôle de conformité (conception, mise en place, conditions de fonctionnement....) des équipements d'autosurveillance est exigé dans le cadre du suivi régulier des rejets. Il devra être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (bureau d'étude, SATESE, MAGE, ...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle de conformité doivent être communiqués à l'agence.

Ce contrôle doit être réalisé en respectant les normes en vigueur et le guide de mise en oeuvre de l'autosurveillance disponible sur le site de l'agence de l'eau.

Le nombre et le choix des points de prélèvement et de mesure doivent respecter au minimum les prescriptions suivantes :

2.1. Présence d'une station d'épuration autonome (entreprises non soumises au suivi régulier des rejets)

– Cas général

<i>Capacité nominale de la station d'épuration en EH ou kg de DBO5/j</i>	<i>Prescriptions</i>
inférieure à 200 EH (12 kg/j de DB05)	<ul style="list-style-type: none"> – un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée).
supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	<ul style="list-style-type: none"> – un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée), – un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers
supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05)	<ul style="list-style-type: none"> – un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) et à la sortie, – un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée, – deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée (1) (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé, – un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif).
supérieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05)	<ul style="list-style-type: none"> – des points de mesure à l'entrée (*), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers <i>(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;</i> – un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...) <i>(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;</i> – une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

(*) le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

- Cas particulier des unités de détoxification :
 - Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitox (KET) :
 - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m³, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.
 - Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET :
 - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
 - un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
 - un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.
 - Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

2.2 Absence de station d'épuration autonome (établissement raccordé au réseau collectif avec ou sans prétraitement, épandage, ...)

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution ≥ 2 000 EH, dispositif de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

2.3 Prescriptions supplémentaires pour les industriels soumis au suivi régulier des rejets (SRR)

Les travaux liés aux dispositifs de mesures doivent respecter l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Travaux et actions pour les cours d'eau et zones humides

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

1. Continuité écologique des cours d'eau

1.1 Gestion des ouvrages

Fournir un règlement d'eau, validé par arrêté préfectoral.

1.2 Equipement d'ouvrages

Engagement du maître d'ouvrage à entretenir le dispositif de franchissement.

2. Zones humides

2.1 Convention de gestion durable

Fournir pour validation un plan de gestion dans l'année qui suit l'acquisition, conforme au document type agence.

2.2 Inventaires zones humides

Fournir les données d'inventaires dans un format issu du logiciel de saisie Gwern ou lisible par celui-ci selon la procédure fournie par l'agence.

Gouvernance, ciblage et territorialisation des interventions

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (Sage)

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

- Elaborer et de transmettre au comité de bassin un rapport annuel d'activité de la CLE, conformément à l'article R. 212-34 du code de l'environnement. La CLE respecte les préconisations de l'agence, en terme de formalisme et de contenu dudit rapport, décrites dans le rapport type.
- Concernant les Sage approuvés, de transmettre annuellement à l'agence le tableau de bord du Sage, intégrant les indicateurs communs bassin renseignés.

Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

1. Conditions générales

- Les stations de mesures aidées doivent être en cohérence avec le programme de surveillance de la DCE (contrôle de surveillance, contrôle opérationnel (fréquence, protocole,...)). Les stations en doublon ne seront pas aidées.
- La demande d'aide adressée à l'agence par le demandeur doit comporter une description du suivi qu'il compte réaliser : liste des stations, fréquence de suivi, paramètres mesurés, intervenants pressentis pour les prélèvements et analyses.

2. Rattachement aux référentiels

- Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DREAL de bassin qui attribue un code Sandre aux réseaux.
- Pour les eaux de surface continentales, un code Sandre est attribué à chaque station/site par l'agence.
- Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.
- Les stations/sites des eaux de surface continentales doivent être géolocalisées par l'agence avec les informations fournies par le producteur. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires pour réaliser cette géolocalisation sont spécifiées. Le producteur s'engage à respecter cette géolocalisation. Toute modification des stations/sites du programme de surveillance DCE doit être validée au préalable par l'agence.
- Toutes les stations doivent être dans un réseau avant tout prélèvement.

3. Respect des règles de l'art pour les prélèvements, des normes ou agréments

- Les mesures réalisées dans le cadre d'un réseau pérenne, du programme de surveillance du bassin et/ou sur des sites représentatifs de l'état écologique des masses d'eau (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse, fréquences) sont effectuées :
 - selon les prescriptions de l'arrêté du ministère chargé de l'écologie sur le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement complété par les prescriptions particulières en Loire-Bretagne, en cours lors de la demande ;
 - et par des laboratoires agréés pour les paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement et à l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
- Pour l'ensemble des mesures réalisées, le maître d'ouvrage respecte :
 - les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse) en vue de leur exploitation. Il s'assure du respect des normes en vigueur ;
 - les autres prescriptions techniques concernant les fréquences de mesures et les paramètres à analyser demandées par l'agence.

4. Bancarisation

- L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques des réseaux pérennes doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES, Naïades, Quadrige, HydromoCE, ...) ou de bassin (OSUR, ...).

Le producteur doit transmettre des données qu'il a préalablement qualifiées, c'est-à-dire auxquelles il aura attribué un niveau de qualité à la donnée (correct, incertain,...). La qualification de la donnée est définie par le SANDRE